

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ALLEE DE BOURGOGNE POUR EFFECTUER LA MISE EN PLACE DE
STRUCTURES LEGERES VEGETALISEES « COROLLE » MARQUE URBAN
CANOPEE DE LA SOCIETE URBAN CANOPEE DU 25 AU 27 JUIN 2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 10 Juin 2024 par laquelle la société CANOPEE STRUCTURES – 4 Rue de Champfleuri 77360, Vaires-sur-Marne, mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer la mise en place de structures légères végétalisées « Corolle » marque Urban Canopée de la société URBAN CANOPEE, Allée de Bourgogne.

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

DU 25 AU 27 JUIN 2024

Article 1 : Le bénéficiaire, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Choisy-le-Roi est autorisé à effectuer la mise en place de structures légères végétalisées « corolle » sur la Dalle de Choisy le Roi (Place de l'île de France, 94600 Choisy-le-Roi), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation sera temporairement fermée allée de bourgogne les jours ouvrés de 7h30 à 18h00, au droit du chantier dans les conditions ci-après :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Déviation de la circulation piétonne sur le trottoir opposé aux travaux,
- Interdiction de circulation de tous les véhicules durant le temps de la mise en place sauf véhicules de premiers secours, véhicules de collectes et lignes régulières de transports collectifs,

Le stationnement et la circulation seront rétablis à la normale dès achèvement des travaux.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi.

Article 5 : La société CANOPEE STRUCTURES, chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

Article 6 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
Madame la Directrice Prévention Sécurité,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers
Les sociétés Nicollin et la Poste
Le bénéficiaire, CANOPEE STRUCTURES.

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le **20 JUIN 2024**

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire